



Maisons-Alfort, le 3 février 2009

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande de mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique CHALLENGE 600**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception le 28 juillet 2008 d'un dossier déposé par BAYER CROPSCIENCE FRANCE de demande de mention « emploi autorisé dans les jardins » pour la préparation CHALLENGE 600.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation des dossiers de demande de mention « emploi autorisé dans les jardins » est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation CHALLENGE 600 est un herbicide composé de 600 g/L d'aclonifène, se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 8600243).

L'usage est le désherbage de la carotte, de l'ail, de l'oignon, de l'échalote, de la pomme de terre et du persil à des doses de préparation comprises entre 2,5 et 4,5 mL/10 m², ce qui correspond respectivement à 1,5 g/10 m² et 2,7 g/10 m² d'aclonifène, à raison d'une application maximum. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 70 jours pour la carotte et 90 jours pour le persil.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les usages carotte et persil. Il conviendra cependant :

- de corriger la valeur de délai avant récolte apparaissant sur l'étiquette pour l'usage de la préparation sur persil, égale à 90 jours ;
- d'ajouter les valeurs de délai avant récolte pour les usages de la préparation sur ail, oignon, échalote (70 jours) et sur pomme de terre (90 jours).

L'emballage de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la demande de mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2008-0942 de la préparation CHALLENGE 600 pour le traitement de la carotte, de l'ail, de l'oignon, de l'échalote, de la pomme de terre et du persil présentée par BAYER CROPSCIENCE France, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND